



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE IMPOSANT à la SOCIETE SAM de COUVRIR L'INSTALLATION de TRANSIT des POUSSIÈRES, à TITRE CONSERVATOIRE, et dans l'ATTENTE de sa REGULARISATION ADMINISTRATIVE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N°2010/280

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/280 du 22 février 2007 autorisant la SAM à exploiter une aciérie d'une capacité annuelle de 1 100 000 tonnes d'aciers sur le territoire de la commune de NEUVES MAISONS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 10 septembre 2010, faisant suite à la visite d'inspection du 26 août 2010 ;

Considérant que l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code rend nécessaires ;

Considérant que l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement prévoit que les mesures sont prescrites, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

Considérant que la société SAM exploite, sur son site sidérurgique de Neuves-Maisons, une installation de transit des poussières d'une capacité d'environ 300 tonnes, sur laquelle environ 150 tonnes de poussières étaient entreposées à ciel ouvert ;

Considérant que cette installation de transit de poussières relève de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à autorisation au-delà de 1 tonne de déchets dangereux en transit ;

Considérant que la société SAM ne dispose pas de l'autorisation requise ;

Considérant que les poussières contiennent des métaux non ferreux et sont des déchets dangereux ;

Considérant qu'il y a lieu, pour poursuivre l'exploitation de cette installation de transit de déchets dangereux dans l'attente de sa régularisation administrative, de couvrir l'aire de transit ;

Considérant que l'exposition des poussières aux intempéries (vent et pluie) est de nature à porter des préjudices aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'urgence à mettre en œuvre cette couverture de façon à limiter les envols de poussières ou la pollution des eaux météoriques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er

La société SAM est tenue pour son usine sidérurgique située sur le territoire de la commune de Neuves-Maisons (54), **sous un mois suivant la notification du présent arrêté**, de couvrir l'installation de transit des poussières, à titre conservatoire et dans l'attente de sa régularisation administrative, de façon à ne pas exposer ces poussières aux intempéries (vent et pluie).

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de NEUVES-MAISONS et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 4:

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le maire de NEUVES-MAISONS, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de la Société SAM

Et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence régionale de la santé,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

NANCY, le

23 SEP. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général

François MALHANCHE

